

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°009 Ter/GCC

DU 23 JUIN 2023

**DECISION N°009 Ter/CC DU 23 JUIN 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE, TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DU DEUXIEME SIEGE DE
DEPUTE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LAMBARENE, PROVINCE DU MOYEN-
OGOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 25 mai 2023, sous le numéro 006/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège de député du Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN du parti politique Les Démocrates, lequel avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°269/CC du 27 décembre 2018 relative à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège de député du Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN du parti politique Les Démocrates, lequel avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale a versé au dossier la copie de la décision n°219 du 15 mai 2023 portant radiation de Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN du parti politique Les Démocrates ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, alinéa 2 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance du siège, à une élection partielle ;

4-Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 2 et 7 des statuts du parti politique Les Démocrates, ce parti politique est unitaire et indivisible ; que la qualité de membre dudit parti

politique est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique et que tout manquement à ces dispositions entraîne la radiation automatique ;

5-Considérant qu'il ressort de l'instruction que le 6 mars 2023 un groupe des membres fondateurs du parti politique Les Démocrates, excipant de l'existence d'une ligne de fracture politique profonde ayant surgi entre certains membres du directoire dudit parti politique, a décidé de sa scission et de la création d'une formation politique distincte ; que par lettre en date du 9 mars 2023, les membres fondateurs scissionnistes ont saisi le Ministre de l'Intérieur aux fins de notification de cette scission et de déclaration d'un nouveau parti politique dénommé Les Démocrates Libres ; qu'informé de l'adhésion à une autre formation politique de Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN, le conseil de conciliation et de discipline, instance disciplinaire du parti politique Les Démocrates, a prononcé sa radiation automatique le 15 mai 2023 ;

6-Considérant qu'il est constant que Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN a fait acte d'adhésion à une autre formation politique dénommée Les Démocrates Libres qui a reçu son récépissé définitif de déclaration le 20 mars 2023 ; qu'il s'infère de ce qui précède qu'en adhérant à une autre formation politique, Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN s'est exclu du parti politique Les Démocrates, lequel a décidé de sa radiation automatique ;

7-Considérant qu'il découle de cette radiation que Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN, député du Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué a été

exclu dans les conditions statutaires du parti politique Les Démocrates, formation politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ; que de ce fait et en application des dispositions précitées des articles 39 alinéa 2 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, son siège devient vacant à la date de sa radiation ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ;

9- Considérant que le renouvellement des pouvoirs de l'Assemblée Nationale est fixé au 26 août 2023, soit moins de six mois avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ; qu'il n'y a donc pas lieu à organisation d'une élection partielle en vue de pourvoir au siège occupé par Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN devenu vacant.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance du siège de député du Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Séraphin AKURE DAVAIN du parti politique Les Démocrates.

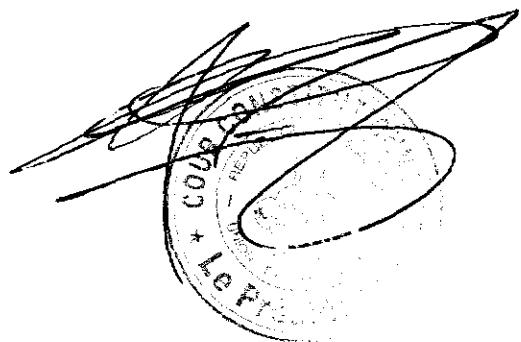
Article 2 : La constatation de la vacance dudit siège intervenant moins de six mois avant le renouvellement des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, il n'y a pas lieu à organisation d'une élection partielle en vue de pourvoir le deuxième siège de député du Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du MOYEN-OGOOUE devenu ainsi vacant.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-trois juin deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, épouse BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.



P. M^e NGABINA KAMPALARI,
Le Greffier en chef



M^e Jean-Laurent TSINGA
Greffier en Chef